

sion ne l'assujettisse à l'application de la loi et n'arrête les conditions auxquelles cet emploi serait prévu.

M. HANBURY: Mais les conditions de l'industrie forestière varient beaucoup d'une extrémité à l'autre du Canada. Je me demandais si ce bill contenait une disposition qui autoriserait la commission à créer des régions dans le commerce du bois. Comme le premier ministre l'a dit, dans la Colombie-Anglaise et surtout sur la côte, rien n'empêche que les employés de cette industrie soient assujettis à la loi parce que leur emploi est d'ordre permanent toute l'année, alors que dans Ontario il est saisonnier de même que dans une bonne partie du reste du Canada. Où trouve-t-on dans cette loi une définition de région?

Le très hon. M. BENNETT: Bien qu'il n'y ait rien dans les annexes qui restreigne le sens attribuable au texte employé, je dirais que s'il appert, au cours de l'application de la loi qu'il existe une anomalie semblable à celle que l'honorable député a signalée, il est évident que la loi ne s'appliquerait pas dans le cas d'emplois purement saisonniers, et que par le règlement,—lequel est sans restriction,—on pourrait la rendre applicable à des groupes ou sections du pays où l'occupation constitue un emploi ininterrompu plutôt que d'ordre saisonnier. L'observation faite au sujet du transport par eau ou par air ne donne lieu à aucune explication. Mais lorsqu'il s'agit de l'arrimage, dont l'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) a parlé et qu'un autre honorable député a aussi mentionné, cette occupation n'a pas été jusqu'ici d'un caractère assez permanent au Canada pour en faire l'objet d'un classement qui l'assujettirait aux dispositions de ce projet de loi à des conditions que nous pourrions arrêter. Si toutefois, comparativement à d'autres emplois, il pouvait être constaté qu'il existait du travail pendant 40 semaines sans interruption et qu'à d'autres points de vue l'emploi répond aux dispositions du statut, je ne vois pas ce qui empêcherait la commission de faire un rapport au conseil en conséquence. Cette mesure législative a été rédigée dans l'esprit le plus vaste possible, de façon à prévoir, en tout cas, tous les emplois qui devraient régulièrement lui être assujettis afin d'assurer la solvabilité de la caisse,—j'insiste là-dessus et je ne saurais y revenir trop souvent,—d'assurer la solvabilité de la caisse nationale que l'on est à créer au moyen de ce bill. On ne saurait trouver rien qui fasse voir plus clairement qu'aucune province n'aurait le pouvoir d'adopter une loi de cette nature, étant donné la jurisprudence qui nous est connue et les observations faites à deux reprises cet après-midi en comité, savoir

[Le très hon. M. Bennett.]

qu'il s'agit ici d'une taxe que l'on ferait porter aux consommateurs, ce qui était exactement le point sur lequel le Conseil privé s'est prononcé dans l'affaire de la Crystal Dairy, alors qu'il fut statué qu'il était irrégulier de la part de la province d'adopter une loi de cette nature, laquelle était par conséquent exclusivement du ressort fédéral. Le point suivant porte sur les emplois dans les affaires de banque, d'hypothèque, de prêt, de fiducie, d'assurance ou autres opérations financières.

M. DUFF: Puis-je interrompre le premier ministre. A Vancouver et Halifax, de même qu'à Saint-Jean, l'emploi d'arrimeurs est constant.

Le très hon. M. BENNETT: La question est de savoir s'il l'est suffisamment pour que cet article s'y applique. Les actuaires ont été d'avis qu'il était bon de l'insérer d'abord dans la catégorie des emplois exceptés, puis de s'assurer s'il faudrait l'inclure dans les dispositions de l'article sept, vu que son exclusion créerait une anomalie, et c'est pour cela qu'il a été placé en premier lieu dans cette classe.

M. POWER: La condition à laquelle de nouvelles classes ou les classes actuellement exclues peuvent être insérées est claire; c'est qu'il y aura une anomalie si elles ne sont pas incluses. Maintenant, conformément à la rédaction de cette loi, nous exemptons absolument de son application toutes les personnes qui sont employées dans le débit et l'exploitation des bois, par exemple. Je ne vois pas qu'il y ait anomalie dans le fait que quelques-unes seulement de ces personnes sont exclues, je veux dire celles qui sont employées toute l'année. Si j'étais membre de la commission et si l'on me demandait pourquoi des personnes employées dans les scieries de la Colombie-Anglaise ne seraient pas assujetties à la loi, vu que cela serait une anomalie, je répondrais que ce n'en est pas une; ce ne sont pas des cas pouvant s'appliquer à l'une ou à l'autre catégorie, où l'on pourrait les comparer à d'autres employés de l'exploitation forestière. Vous pourriez les comparer à des employés de manufactures, mais non à d'autres personnes employées dans l'industrie forestière. Par conséquent, parce qu'elles se trouvent dans la classe des personnes exemptées, la loi ne leur sera pas appliquée. Si le premier ministre disait qu'il va inclure des employés de l'industrie du bois en faisant observer qu'il y a un établissement de cette industrie à Ottawa et un à Montréal fonctionnant toute l'année, alors ce serait une anomalie si l'établissement de l'industrie du bois dans l'endroit dont parle mon honorable ami de Vancouver (M. Hanbury) n'était pas